

COMMUNAUTE FRANCAISE

Ministère de l'Education, de la  
Recherche et de la Formation

Bruxelles, le 22 -07- 1991

Direction générale des personnels,  
des statuts, de l'organisation  
administrative et de l'enseignement spécial

Direction générale de l'enseignement secondaire

B/93/6

*A/650 y 1174*

Aux Chefs des établissements  
d'enseignement secondaire  
ordinaire et spécial de la  
Communauté française;

(par exemple sciences-géographie)<sup>2</sup> ou la  
spécialité de la fonction à laquelle ils  
sont nommés;

- pour les enseignants autres que les  
professeurs de langues anciennes, le degré  
(inférieur ou supérieur) où ils sont nommés.

Deuxième étape

Une perte partielle ne peut affecter par fonction, telle  
qu'elle est définie ci-dessus, qu'un seul membre du  
personnel définitif.

RAPPEL DE QUELQUES REGLES RELATIVES

AUX ATTRIBUTIONS DANS L'ENSEIGNEMENT

SECONDAIRE ORDINAIRE ET SPECIAL

**Bilan après l'application des deux premières  
étapes.**

Après avoir fixé les attributions du personnel enseignant  
nommé à titre définitif en respectant les étapes énoncées  
ci-dessus, les situations ci-après peuvent se présenter.

Première étape.

A) AU NIVEAU DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Il convient d'abord d'assurer aux membres du personnel  
nommés à titre définitif, qu'ils soient présents ou  
temporairement éloignés du service<sup>1</sup>, des prestations  
complètes dans l'établissement où ils sont affectés compte  
tenu de la fonction à laquelle ils sont nommés.

Des membres du personnel nommés à titre définitif  
ne se voient attribuer aucune heure de cours dans  
la fonction à laquelle ils sont nommés<sup>3</sup>: ils  
sont mis en disponibilité par défaut d'emploi.  
Dans les dix jours, un document SDS doit être  
communiqué au Ministre via la direction générale  
des personnels et au président de la commission

Pour les enseignants, la fonction comprend également les  
deux éléments suivants :

- la discipline ou le groupe de disciplines

<sup>2</sup> Il faut rappeler que l'arrêté de l'Exécutif du 1er août  
1989 a prévu que tous les professeurs nommés au degré inférieur  
dans une fonction (par exemple professeur de géographie) qui a  
été englobée dans une fonction plus large ( par exemple :  
professeur de chimie, biologie, géographie, éducation  
scientifique) sont considérés comme nommés dans cette dernière  
fonction s'ils sont titulaires du titre requis pour l'exercer  
(dans l'exemple cité : AESI sciences-géo).

<sup>1</sup> Par éloignement du service, il faut entendre :

- les divers congés;
- les diverses mises en disponibilité;
- pour la seule année scolaire 1993-1994, les agents  
qui bénéficient de l'article 107 de l'arrêté du 22  
mars 1969, modifié par l'arrêté du 10 juin 1993  
(prolongement de détachements attribués auparavant);
- le changement d'affectation provisoire;
- la désignation temporaire dans une autre fonction,  
partielle ou complète.

<sup>3</sup> Les heures temporairement non attribuées dans la fonction  
de même que les heures qui pourraient être attribuées au titre  
de complément d'horaire ne sont pas constitutives de la fonction.  
Ceci implique que l'on ne peut pas maintenir un membre du  
personnel en activité si, au sein de son établissement, plus  
aucune heure ne lui est attribuée en propre dans sa fonction.

zonale d'affectation.<sup>4</sup> La mise en disponibilité est prononcée dès qu'elle se produit, c'est-à-dire, pour la majorité des cas dans l'enseignement secondaire, dès le 1er septembre.

Des membres du personnel, perdant une partie de leur charge ou n'ayant jamais obtenu une charge complète, souhaitent<sup>5</sup> compléter celle-ci. Dans les dix jours, un document IDS doit être communiqué au Ministre via la direction générale des personnels et au président de la commission zonale d'affectation.

#### B) AU NIVEAU DES HEURES DE COURS

1° Des heures de cours sans titulaire restent à attribuer. Il s'agit donc d'heures vacantes.

2° Des heures de cours attribuées à des membres du personnel temporairement éloignés du service ne sont pas prestées effectivement et doivent donc être provisoirement réattribuées. Il s'agit donc d'heures temporairement disponibles.

#### Troisième étape

Les heures temporairement disponibles seront attribuées au membre du personnel nommé dans la même fonction au sein de l'établissement et qui ne preste pas une charge complète (sauf le cas où le membre du personnel est désigné, pour une charge partielle, dans une autre fonction). Un DGT1 sera communiqué au Ministre via la Direction générale des personnels.

Le DGT1 indiquera clairement qu'il est destiné à compléter

<sup>4</sup> La liste des présidents des commissions zonales d'affectation sera communiquée ultérieurement.

<sup>5</sup> Au sein de l'établissement, le membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction est tenu d'accepter les heures vacantes dans sa fonction jusqu'à constituer une charge complète. Si le membre du personnel ne veut pas prester l'entièreté de sa charge, il peut obtenir un congé pour prestations réduites.

En ce qui concerne le complètement d'une charge dans la même fonction mais dans un autre établissement, l'article 26 bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 modifié par l'arrêté du 10 juin 1993 prévoit que le membre du personnel devra dorénavant en faire la demande avant le 1er mars, pour l'année scolaire suivante. Cette disposition ne vise que les membres du personnel en charge incomplète qui prestent un nombre d'heures égal au nombre d'heures pour lequel ils sont rétribués.

la charge d'un définitif, dans la même fonction, au sein de l'établissement où il est affecté.

#### Quatrième étape

Les heures vacantes et les heures temporairement disponibles dans une fonction déterminée auront pu être attribuées au titre de complément de charge à un membre du personnel d'un autre établissement nommé dans la même fonction.

Elles auront pu aussi être confiées, par rappel à l'activité de service, à un membre du personnel d'un autre établissement mis en disponibilité par défaut d'emploi.

#### Cinquième étape

Un DGT1 proposera au Ministre d'attribuer les heures restant disponibles après les quatre premières étapes à un membre du personnel en perte partielle de charge sur base des dispositions organisant les compléments d'horaire (voir annexes).

Le DGT1 indiquera clairement qu'il est destiné à compléter la charge d'un définitif, dans une autre fonction, au sein de l'établissement où il est affecté.

#### Sixième étape

Après avoir épuisé toutes les modalités d'attribution reprises ci-dessus, la demande de désignation d'un temporaire se fait par DGT1 à la direction générale des personnels, des statuts, de l'organisation administrative et de l'enseignement spécial.

Si un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi peut être rappelé à l'activité de service dans l'établissement, le chef d'établissement l'indique sur le DGT1.

#### Remarque très importante.

Les données entrées dans la gestion informatisée doivent être strictement identiques à celles qui figurent sur les DGT1 ainsi que sur les E 12.

Toute heure attribuée à un enseignant doit être indiquée dans la gestion informatisée, y compris si elle se situe au-delà du minimum requis pour une charge à prestations complètes. Elle est imputable au nombre total de périodes-professeurs.

Ceci ne s'applique toutefois pas au dédoublement réalisé, en accord avec l'enseignant concerné, pour constituer deux groupes d'élèves au sein d'un même cours. Ce dédoublement ne revêt pas un caractère organique.

En cas de discordance entre les divers documents, la responsabilité du chef d'établissement sera engagée.

La présente circulaire annule toute disposition contraire contenue dans des circulaires antérieures.

Le Ministre de l'Éducation,



Elio DI RUP

## Annexe I.

### SITUATION 1. COMPLEMENTS D'HORAIRE DANS DES BRANCHES APPARENTÉES.

Les branches apparentées sont fixées comme suit :

1° Aux membres du personnel nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré inférieur de l'enseignement secondaire (spécificité mathématiques, arithmétique, algèbre, géométrie, physique, éducation scientifique) peuvent être confiés :

a) les cours de chimie, de sciences naturelles et de géographie dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section scientifique)

b) les cours de sciences économiques, sciences commerciales, commerce, comptabilité, économie politique et commerciale, produits commerciaux et initiation à la vie économique dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section mathématiques - sciences économiques).

2° Aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré inférieur de l'enseignement secondaire (spécificité géographie, géographie économique, biologie, chimie, sciences naturelles, éducation scientifique) peut être confié le cours de physique dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section scientifique) ou du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section sciences/géographie)

3° Aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré inférieur de l'enseignement secondaire (spécificité sciences économiques, sciences commerciales, commerce, comptabilité, économie politique et commerciale, produits commerciaux et initiation à la vie économique) peuvent être confiés :

a) les cours de mathématique, de chimie, de sciences naturelles et de géographie dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section scientifique) :

b) le cours de mathématique dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section

mathématique-sciences économiques).

4° Aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux, au degré supérieur de l'enseignement secondaire (spécificité première langue, quatrième langue (si langue romane), peuvent être confiés les cours de latin dans le degré inférieur et le degré supérieur de l'enseignement secondaire et les cours d'histoire dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe philologie romane).

5° Aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré supérieur de l'enseignement secondaire (spécificité histoire, histoire des civilisations) peuvent être confiés :

a) le cours de langue maternelle dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe histoire)

b) le cours de latin dans le degré inférieur et dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe histoire, sous-section antiquité)

6° Aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de langues anciennes dans l'enseignement secondaire, peuvent être confiés les cours de langue maternelle et d'histoire dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe philologie classique)

7° Aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré supérieur de l'enseignement secondaire (spécificité : mathématique) peut être confié le cours de physique dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe sciences mathématiques)

8° Aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré supérieur de l'enseignement secondaire (spécificité : physique), peuvent être confiés les cours de mathématique, de chimie et d'histoire des sciences dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe sciences physique)

9° Aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré supérieur de l'enseignement secondaire (spécificité : biologie, chimie, histoire des sciences), peuvent être confiés les cours de physique et de mathématique dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe sciences chimiques)

10° Aux membres du personnel, nommés à la fonction de

professeur de cours généraux au degré supérieur de l'enseignement secondaire (spécificité : sciences économiques, algèbre financière, peuvent être confiés les cours de mathématique et de sciences sociales dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe sciences économiques et groupe sciences commerciales)

11° Aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré supérieur de l'enseignement secondaire (spécificité : sciences sociales), peut être confié le cours de sciences économiques dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe sciences économiques et sociales).

## SITUATION 2. COMPLEMENTS D'HORAIRE DANS UN AUTRE DEGRE

1°. Au sein d'un même établissement, par priorité sur toute désignation à titre temporaire, les cours du deuxième degré de l'enseignement secondaire qui n'ont pas été confiés à un membre du personnel nommé à titre définitif, doivent être confiés, dans les branches qu'il est habilité à enseigner au degré où il est nommé du fait de la fonction à laquelle il est nommé, à tout membre du personnel nommé à titre définitif au degré inférieur ou au degré supérieur de l'enseignement secondaire, non placé en disponibilité par défaut d'emploi et auquel n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre de périodes de cours au moins égal à celui pour lequel il est rétribué.

2°. Au sein d'un même établissement, par priorité sur toute désignation à titre temporaire, les cours généraux et les cours spéciaux du troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel qui n'ont pas été confiés à un membre du personnel nommé à titre définitif, peuvent être confiés, dans les branches qu'il est habilité à enseigner au degré où il est nommé du fait de la fonction à laquelle il est nommé, à tout membre du personnel nommé à titre définitif au degré inférieur, non placé en disponibilité par défaut d'emploi et auquel n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre de périodes de cours au moins égal à celui pour lequel il est rétribué.

### SITUATION 3. COMPLEMENTS D'HORAIRE

#### DANS DES COURS QUI FONT PARTIE DU TITRE.

Au sein d'un même établissement, tout membre du personnel nommé à titre définitif au degré inférieur de l'enseignement secondaire, non placé en disponibilité par défaut d'emploi et auquel n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre de périodes de cours au moins égal à celui pour lequel il est rétribué peut être chargé de dispenser, au degré inférieur, des cours dans toute branche constitutive de son titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur<sup>6</sup>. Cette disposition n'est pas d'application pour les titulaires des fonctions de professeur de religion ou de morale non-confessionnelle.

### SITUATION 4. COMPLEMENTS D'HORAIRE

#### DANS UNE AUTRE FONCTION

#### POUR LAQUELLE LE MEMBRE DU PERSONNEL

#### POSSEDE LE TITRE REQUIS.

Tout membre du personnel nommé à titre définitif qui n'a pas été placé en disponibilité par défaut d'emploi et auquel n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre de périodes de cours au moins égal à celui pour lequel il est rétribué peut être chargé, au sein de l'établissement où il est affecté, de dispenser des cours dans toute autre fonction de la même catégorie pour laquelle il possède le titre requis. Cette disposition n'est pas d'application pour les titulaires des fonctions de professeur de religion ou de morale non-confessionnelle.

<sup>6</sup> Ainsi, un agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section mathématique-sciences économiques), nommé définitivement à la fonction de professeur de mathématiques-physique au degré inférieur, peut, dans la situation indiquée ci-dessus, se voir confier des cours de sciences économiques au degré inférieur.

### Annexe II.

#### REGLES PARTICULIERES APPLICABLES

##### AU PREMIER DEGRE.

Dans la première année B ainsi que dans la deuxième année de l'enseignement professionnel :

- le cours de géographie peut être confié au professeur chargé du cours de première langue ou du cours d'histoire;
- le cours de sciences naturelles peut être confié au professeur chargé du cours de mathématique;
- le cours de mathématique peut être confié au professeur chargé du cours d'éducation scientifique.

Dans la première année A ainsi que dans la deuxième année commune:

- le cours de géographie peut être confié au professeur chargé du cours de première langue ou du cours d'histoire;
- le cours de physique peut être confié au professeur chargé du cours de sciences naturelles;
- les cours de sciences naturelles, de biologie, de sciences économiques, d'initiation à la vie économique peuvent être confiés au professeur chargé du cours de mathématique.

**REMARQUE.** L'application des dispositions ci-dessus ne peut avoir pour effet d'attribuer à un membre de personnel désigné ou recruté à titre temporaire des périodes qui pourraient être attribuées à un membre du personnel du même établissement nommé à titre définitif auquel n'a pu être attribué un nombre d'heures de cours au moins égal à celui pour lequel il est rétribué.